

ASSOCIATION : LE SOURIRE DE MARCIA

Statuts corrigés lors de l'assemblée générale du 25 mai 2016.

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

LE SOURIRE DE MARCIA.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet

- d'acquérir ou de louer du matériel pour adapter et aménager l'environnement de MARCIA LEBOEUF (nommée ci-après MARCIA), par la recherche de fonds en organisant des manifestations notamment à caractère culturel, artistique ou sportif.
- de verser une participation à l'AFSA (association française du syndrome d'Angelman) de 5% des sommes récoltées.
- de donner une existence sociale à MARCIA à travers l'organisation de diverses manifestations conviviales sportives, culturelles, festives...;
- d'acquérir du matériel spécifique pouvant améliorer la qualité de vie de MARCIA ;
- d'accompagner MARCIA au quotidien dans l'évolution de son handicap afin de lui offrir espace et qualité de vie, et préparer son avenir ;
- de faire connaître MARCIA pour faciliter son intégration dans la société ;
- de proposer un soutien aux parents d'enfants atteints du syndrome d'Angelman lors de l'annonce du handicap
- d'aider moralement, matériellement et administrativement des familles ou associations en lien avec le syndrome d'Angelman ;
- de favoriser l'information sur cette maladie orpheline ;
- de soutenir la recherche concernant le syndrome d'Angelman en étant notamment vecteur d'informations sur tous les aspects de cette maladie auprès des pouvoirs publics et des instances sanitaires et sociales.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est transféré au 24, rue Jean-Baptiste Vigier 44100 Nantes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association est ouverte à toute personne voulant aider MARCIA et s'intéressant au syndrome d'Angelman.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

- sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et qui contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs

- sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

- sont appelés membres d'honneur toute personne qui a rendu des services notoires à l'Association. Les membres d'honneur sont désignés avec leur accord par le Conseil d'Administration.

Une même personne pourra être à la fois membre d'honneur et membre actif et pourra donc participer aux votes et se faire élire au conseil d'administration.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont

membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres actifs et au maximum de 14 membres renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Pour faire partie du conseil d'administration, les candidatures doivent être agréées par le conseil d'administration qui décide souverainement et en dernier ressort, sans avoir à motiver sa décision et qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Elodie Pillot et Antoine Leboeuf sont de droit, et sans limitation de durée, membres permanents du bureau, sauf en cas de démission.

Le nombre des membres du bureau peut être modifié par le conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Tous les membres sont des bénévoles.

Article 12 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il peut autoriser tous achats et opérations permis par l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire.

Il fait ouvrir tout compte en banque.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats pour l'association.

Article 13 : Rôle du président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, à partir de la présence de trois membres présents. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne sera de cinq.

Sont électeurs et éligibles les membres à jour de leur cotisation.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour par un membre.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale procède au vote des rapports : moral et activité, qui lui sont présentés par le président. La majorité absolue des voix des présents est requise pour valider les décisions, celle du président comptant double en cas d'égalité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. Une modification des statuts ne peut intervenir que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée un mois avant la date prévue, mais peut être jumelée à une assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16 : Ressources de l'association

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- 2) du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise
- 3) toutes les sommes que l'association peut légalement recevoir sous forme de dons et de legs ;
- 4) les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, d'établissements publics, d'entreprises ;
- 5) tous produits non interdits par la loi.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu, mensuellement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable.

Article 18 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association appelés contrôleurs aux comptes.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration. Elle fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de la dévolution de l'actif à une ou plusieurs autres associations

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Présidente

Trésorier